

DEMANDE DE VÉRIFICATION

D'UN TESTAMENT



Le Code civil du Québec reconnaît trois formes de testament. Outre le testament notarié, lequel est authentique, le Code civil reconnaît la validité de deux autres formes de testament : le testament olographe et le testament devant témoins.

Toutefois, pour s'assurer qu'un testament olographe ou qu'un testament devant témoins émane bien de la personne décédée et que les exigences de la loi ont été respectées, il doit être validé par le tribunal ou par un notaire. Il faudra donc faire procéder à sa vérification.

Dans cette brochure, nous expliquons comment rédiger une demande en vérification d'un testament.

L'information contenue dans cette brochure était complète et conforme à la loi en vigueur en février 2022.

Cette brochure a été réalisée par le Sous-ministériat aux orientations, à l'accès à la justice et à la performance du ministère de la Justice du Québec.

Les noms et les adresses indiqués dans les modèles sont fictifs.

ISBN : 978-2-550-92842-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

© Gouvernement du Québec

Table des matières

Les formes de testament	4
La vérification du testament	5
Qui doit demander la vérification du testament à la cour	6
Comment préparer une demande de vérification d'un testament	7
Comment présenter votre demande	8
Le jugement	9
Comment rédiger vos documents	9
Modèle 1	12
Demande introductive d'instance en vérification d'un testament	
Modèle 2	14
Déclaration sous serment du demandeur	
Modèle 3	15
Avis de présentation	
Modèle 4	16
Déclaration sous serment d'une personne connaissant l'écriture et la signature de la personne décédée	
Modèle 5	17
Déclaration sous serment d'un des témoins au testament	
Modèle 6	19
Endos	
Extraits de lois	20

Les formes de testament

Avant d'aborder la question de la vérification des testaments, rappelons brièvement les caractéristiques des trois formes de testament reconnues au Québec : le testament notarié, le testament olographe et le testament devant témoins.

Le testament notarié, c'est-à-dire reçu par un notaire, comporte un certain nombre de formalités. Il doit être reçu par un notaire, qui se fait assister d'un témoin. Il doit porter mention de la date et du lieu où il est reçu. L'original du testament notarié est conservé par le notaire et n'a pas à être vérifié par le tribunal.

Le testament olographe est la forme de testament la plus simple. Il ne coûte rien et peut ne comporter que quelques lignes, quoiqu'il soit préférable d'y prévoir certains éléments importants. Pour être valable, le testament olographe doit être entièrement écrit et signé par le testateur. On ne peut donc utiliser de formulaire, d'ordinateur ou d'autre moyen technique. Aucun témoin n'est requis pour ce type de testament. Il est sage de le dater, même si ce n'est pas essentiel pour en assurer la validité. En présence de plusieurs testaments, la date permettra de savoir avec certitude lequel a été fait en dernier. Les héritiers doivent le faire vérifier par le tribunal ou par un notaire, ce qui entraînera des coûts importants et des délais.

Le testament devant témoins est un testament écrit par la personne elle-même ou un tiers. Il peut être écrit à la main ou à l'ordinateur, ou par un autre moyen technique (par exemple en remplissant un formulaire). Dans tous les cas, cependant, ce type de testament requiert que le testateur déclare, en présence de deux témoins majeurs, que le document est son testament. Les témoins doivent également signer le testament en présence du testateur et tous doivent signer ou mettre leurs initiales sur chacune des pages qui ne portent pas les signatures. Comme dans le cas du testament olographe, les héritiers doivent le faire vérifier par le tribunal ou par un notaire, ce qui entraînera des coûts importants et des délais.

ATTENTION

Les formalités s'appliquant aux divers types de testaments doivent avoir été respectées par le testateur, sans quoi le testament peut être invalidé.

Un testament fait sous une forme donnée et qui ne satisfait pas aux exigences de cette forme peut être jugé valide s'il respecte les conditions rattachées à une autre forme de testament.

Exceptionnellement, le juge ou le greffier spécial pourrait également considérer comme valide un testament qui ne satisferait pas à toutes les exigences rattachées à sa forme, mais qui répond aux conditions essentielles de validité et contient, de façon certaine et non équivoque, les dernières volontés du défunt.

La vérification du testament

Les testaments olographes et devant témoins doivent obligatoirement être validés par le tribunal ou par un notaire. Dans le cas où le testament est validé par un notaire, il ne doit pas l'être par le notaire qui l'a reçu en dépôt ni par un membre de son bureau; il faudra alors s'adresser à un notaire faisant partie d'un autre bureau.

La vérification vise à établir le respect des conditions de forme du testament et non son contenu. Elle n'empêche pas toute contestation ultérieure du testament. La vérification vise essentiellement :

- à rendre le testament accessible à la consultation publique, puisqu'il est déposé au greffe du tribunal ou du notaire qui l'a vérifié, le cas échéant;
- à établir, selon toute apparence, la validité du testament;
- à permettre l'obtention de copies certifiées conformes à l'original.

ATTENTION

Notez que le testament préparé ou rédigé par un avocat est considéré comme un testament devant témoins et qu'il doit donc, lui aussi, être vérifié. De même, les modifications au testament initial faites dans un document postérieur – qu'on appelle *codicille* –, si elles sont olographes ou faites devant témoins, devront également être vérifiées par le tribunal ou un notaire.

Qui doit demander la vérification du testament à la cour

La demande de vérification d'un testament se fait après le décès du testateur par toute personne intéressée – habituellement le liquidateur de la succession – ou par l'entremise d'un professionnel du droit, c'est-à-dire un notaire ou un avocat.

La demande de vérification d'un testament est déposée à la Cour supérieure dans le district judiciaire où la personne décédée avait son domicile¹. Si le testateur n'était pas domicilié au Québec, la demande est déposée dans le district où il est décédé, ou encore, dans le district judiciaire où sont localisés ses biens. Si votre demande n'est pas contestée, généralement, c'est le greffier spécial de la Cour supérieure qui procédera à la vérification du testament. En cas de contestation, la demande de vérification devra être traitée suivant la procédure contentieuse et sera déférée au tribunal; en règle générale, dans un tel cas, on devra tenir une audition devant le tribunal. Nous vous suggérons de consulter alors un professionnel du droit. Notez que le notaire n'est pas habilité à agir lorsque la procédure devient contentieuse. Ainsi, il doit se dessaisir d'une demande lorsqu'elle est contestée et en informer les intéressés.

La demande elle-même peut être préparée par un professionnel du droit, mais elle peut aussi être rédigée par le demandeur. Les pages qui suivent expliquent la manière de procéder.

ATTENTION

Si la procédure de demande de vérification d'un testament vous paraît complexe, si vous doutez de la validité du testament ou si vous craignez que votre demande ne soit contestée, n'hésitez pas à consulter un professionnel du droit afin d'obtenir les informations nécessaires. Une telle demande pourrait vous éviter d'entreprendre des actions inutiles ou qui pourraient se révéler coûteuses.

1 Pour savoir dans quel district judiciaire du Québec vous devez présenter votre demande, consultez le site Internet du ministère de la Justice du Québec : <https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/trouver-un-palais-de-justice/>

Comment préparer une demande de vérification d'un testament

Pour être complet, votre dossier doit contenir :

- l'original de votre demande introductive d'instance en vérification d'un testament (Modèle 1). Celle-ci doit inclure la déclaration sous serment du demandeur (Modèle 2); elle doit aussi inclure l'avis de présentation (Modèle 3), dans lequel vous aurez indiqué la date à laquelle vous présenterez votre demande (sur du papier de format 21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po);
- l'original du testament olographe ou fait devant témoins et de ses modifications, le cas échéant;
- la preuve de décès du testateur (la copie d'acte de décès ou le certificat de décès du testateur délivré par le Directeur de l'état civil);
- le cas échéant, les certificats des recherches testamentaires émis par la Chambre des notaires du Québec et par le Barreau du Québec;
- une déclaration sous serment d'une personne connaissant l'écriture et la signature de la personne décédée (Modèle 4) ou d'un des témoins au testament (Modèle 5), selon qu'il s'agit d'un testament olographe ou fait devant témoins;
- la preuve de la notification de la demande introductive d'instance en vérification et des documents énumérés précédemment, qui constituent les pièces au soutien de cette demande;
- les endos nécessaires (Modèle 6).

La personne qui prépare une demande de vérification d'un testament doit se conformer à certaines règles légales. Avant d'entreprendre la préparation de votre demande de vérification à l'aide des modèles que nous présentons plus loin nous vous conseillons de lire les articles de lois sur le sujet, que nous reproduisons aux pages 20, 21 et 22. Vous devez également respecter intégralement les instructions données aux pages suivantes, sous peine de voir votre demande rejetée.

Faites une copie de chacun de vos documents pour votre dossier personnel.

ATTENTION

Avant d'entreprendre la rédaction des documents requis pour demander la vérification d'un testament, nous vous conseillons de lire les dépliants *Le testament* et *Les successions*, de la collection Justice à votre portée du ministère de la Justice.

Comment présenter votre demande

Lorsque vous avez rédigé et obtenu tous les documents nécessaires à la présentation de votre demande au tribunal, vous devez vous présenter au greffe de la Cour supérieure du palais de justice avec l'original et une copie que vous aurez certifiée conforme – en y inscrivant la mention *Certifiée conforme* accompagnée de votre signature – de la demande introductive d'instance en vérification d'un testament, incluant la déclaration sous serment du demandeur, l'avis de présentation et l'endos afin de faire procéder à l'ouverture du dossier. Vous devrez alors acquitter les frais exigibles :

- en argent comptant;
- au moyen d'une carte de débit ou de crédit (Visa, Mastercard et American Express);
- au moyen d'un mandat postal ou bancaire émis à l'ordre du ministre des Finances;
- par chèque certifié émis à l'ordre du ministre des Finances.

On attribuera un numéro à votre dossier et on apposera sur l'original de la demande introductive d'instance la preuve du paiement des frais judiciaires.

Vous pouvez également procéder à l'ouverture du dossier en expédiant par la poste, au greffe de la Cour supérieure du palais de justice, l'original et une copie que vous aurez certifiée conforme – en y apposant la mention *Certifiée conforme* accompagnée de votre signature – de la demande introductive d'instance en vérification d'un testament, incluant la déclaration sous serment du demandeur, l'avis de présentation et l'endos ainsi que le paiement des frais exigibles au moyen d'un mandat (postal ou bancaire) ou par chèque certifié, émis à l'ordre du ministre des Finances.

Si vous bénéficiez de l'aide juridique, vous serez exempté de ces frais sur présentation de votre attestation d'admissibilité.

On vous retournera par la poste l'original de votre demande introductive d'instance, sur lequel on aura inscrit le numéro de votre dossier.

Dans chaque cas, le greffier conservera une copie des documents pour la déposer au dossier de la cour et vous remettra ou vous retournera les originaux, afin que vous puissiez procéder aux notifications exigées par la loi.

Vous devez faire suffisamment de copies certifiées conformes de tous vos documents pour en remettre à tous les héritiers et successibles connus, en n'oubliant pas d'inscrire sur chaque copie le numéro de dossier. Une fois les notifications complétées, vous devez déposer au dossier de la cour, au moins deux jours avant la date prévue de la présentation, l'original de tous vos documents (avec les endos requis) :

- la demande introductive d'instance en vérification d'un testament,
- la déclaration sous serment du demandeur,
- l'avis de présentation,
- les pièces au soutien de votre demande (l'original du testament, la copie d'acte de décès ou le certificat de décès du testateur, les certificats des recherches testamentaires émis par la Chambre des notaires du Québec et par le Barreau du Québec [le cas échéant],
- la déclaration sous serment d'une personne connaissant l'écriture et la signature de la personne décédée ou d'un des témoins au testament) et ;
- l'original des preuves de notification.

Le procès-verbal de l'huissier ayant procédé à la signification fait preuve de la notification. Quant aux autres modes de notification, ils peuvent, selon le cas, être prouvés par un récépissé signé par le destinataire, communément appelé « reçu copie² » ou par l'avis de réception émis sur demande par la Société canadienne des postes portant la signature du destinataire ou celle d'une personne raisonnable qui réside à son domicile ou à sa résidence. Plusieurs greffiers acceptent, comme preuve de réception, le récépissé obtenu sur le site Internet de la Société canadienne des postes. Nous vous conseillons de vérifier auprès du greffier de la Cour supérieure de votre palais de justice la position adoptée dans votre district judiciaire. La notification peut également s'effectuer par un moyen technologique (ex. courriel) ou par avis public.

Le jugement

Dès que le jugement sera rendu, on vous en fera parvenir une copie par la poste ou par courriel. De plus, une fois le testament vérifié, celui-ci sera déposé au greffe de la Cour supérieure, et le greffier sera alors tenu d'en délivrer copie à la demande de toute personne intéressée après paiement des droits exigibles.

Comment rédiger vos documents

Les modèles ci-après ne sont présentés qu'à titre indicatif. Vous devez prendre le temps de compléter les espaces laissés en blanc selon les indications entre crochets et, le cas échéant, choisir l'option qui correspond le mieux à votre situation. Il est important de conserver chacun des énoncés s'appliquant à votre situation.

Tous vos documents doivent être écrits lisiblement et, de préférence, dactylographiés.

Vous devez respecter intégralement la disposition proposée. Par exemple, les indications qui se trouvent à gauche doivent rester à gauche.

LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN VÉRIFICATION D'UN TESTAMENT

1. La demande (Modèle 1) doit être rédigée sur un seul côté d'une feuille de papier blanc format 21,25 cm X 28 cm ou 8,5 po x 11 po. Il est recommandé d'utiliser la police Arial taille 12 points.
2. Inscrivez le nom du district judiciaire où vous faites votre demande. C'est le greffier qui attribuera un numéro à votre dossier lorsque vous déposerez vos documents.
3. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment du demandeur et de l'avis de présentation.
4. Les documents suivants doivent être produits au soutien de la demande:
 - le testament;
 - la preuve de décès du testateur (la copie d'acte de décès ou le certificat de décès);
 - la déclaration sous serment de la personne connaissant l'écriture et la signature de la personne décédée, ou la déclaration sous serment d'un des témoins au testament;
 - les autres pièces, notamment les certificats de recherche testamentaires, le cas échéant.

2 Le texte du récépissé, qui doit apparaître ou être fixé au verso de l'original de la demande, pourrait être le suivant : « Reçu copie de la demande en vérification d'un testament, de l'avis de présentation et des pièces au soutien de la demande dans le dossier (inscrire le numéro du dossier qui vous a été assigné par le greffier), pour valoir comme notification et consentement à production ». De plus, il est important que la date de la signature y apparaisse, afin que le greffier puisse s'assurer que le délai de 10 jours a été respecté.

5. Les héritiers et successibles connus doivent être appelés à la vérification du testament, sauf dispense du tribunal; à ce titre, leur nom doit figurer sur la demande. Si vous n'avez pas suffisamment d'espace sur la première page de la demande, vous pouvez y ajouter le nombre de feuilles nécessaires.
6. Si certains énoncés ne s'appliquent pas à votre situation, vous devez faire les adaptations nécessaires. Par exemple, si le demandeur demande au greffier spécial d'être dispensé de l'obligation d'aviser tous les successibles connus de la personne décédée, il doit en préciser les motifs dans la demande et répéter sa demande dans ses conclusions. En effet, la loi permet au greffier spécial de dispenser le demandeur de l'obligation de notifier la demande de vérification d'un testament à tous les successibles connus du défunt lorsqu'il est d'avis qu'il serait peu pratique ou trop onéreux de le faire, compte tenu des circonstances.
7. Les tribunaux ont interprété de façons différentes la notion de successible. Dans certaines décisions, le juge a déterminé que les successibles sont les héritiers mentionnés dans le testament du défunt qui n'ont pas encore accepté la succession. Dans d'autres décisions, on a déterminé que, malgré l'existence d'un testament, les successibles incluent également les personnes susceptibles d'hériter dans le cadre d'une succession sans testament (succession légale). Il est ainsi fortement recommandé de communiquer avec le greffe du tribunal du district concerné pour connaître leur interprétation et leur usage concernant l'expression « héritiers et successibles connus ». En pratique, s'il n'est pas le demandeur, le liquidateur doit également recevoir notification de la demande.

LES DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

1. Les déclarations sous serment (Modèles 2, 4 ou 5) doivent être rédigées sur un seul côté d'une feuille de format 21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po.
2. Les déclarations sous serment (Modèles 2, 4 ou 5) doivent être signées devant un commissaire à l'assermentation ou devant toute autre personne autorisée à cette fin par la loi.

En vertu de leur statut, certaines personnes, dont les suivantes, sont autorisées à recevoir d'office les serments, notamment :

- les avocats et les notaires;
 - les maires, conseillers, greffiers et secrétaires-trésoriers des municipalités sur le territoire de cette municipalité;
 - les juges de paix;
 - les greffiers et les greffier adjoints d'une cour de justice, sur le territoire du district judiciaire où ils sont nommés.
3. La déclaration sous serment du demandeur doit avoir été signée à la même date que la demande ou à une date postérieure.
 4. Concernant la déclaration sous serment d'un des témoins qui doit être produite au soutien de la demande de vérification d'un testament fait devant témoins, notez qu'il est également possible de faire une déclaration sous serment du demandeur lorsque les deux témoins sont décédés ou introuvables et de faire signer une simple déclaration sous serment en reconnaissance de signature lorsque les témoins sont décédés, inaptes ou introuvables.

L'AVIS DE PRÉSENTATION

1. Vous devez inscrire, dans l'avis de présentation, le nom et l'adresse de toutes les personnes à qui vous notifiez vos actes de procédure. Toutes les pièces produites et énumérées dans la demande doivent être indiquées dans l'avis de présentation dans le même ordre consécutif que la demande introductive d'instance.
2. Vous devez déterminer vous-même la date à laquelle sera présentée votre demande de vérification d'un testament. La présentation ne peut être fixée à moins de 10 jours ni à plus de 2 mois après la notification de la demande. Notez également que si la demande n'a pas été notifiée dans un délai de trois mois suivant le dépôt au greffe de la Cour, elle sera périmée.

Si la demande est contestée, une date ultérieure sera fixée pour l'audition de la demande.

Il est recommandé de communiquer avec le greffe de la Cour supérieure du palais de justice où vous présenterez votre demande pour savoir s'il existe des journées ou des heures particulières réservées à la présentation des demandes de vérification d'un testament, ou pour savoir s'il est nécessaire de vous présenter en personne à la date prévue et mentionnée dans votre avis de présentation.

LES ENDOS

1. L'endos est une feuille distincte qui est jointe au document auquel il se rapporte (Modèle 6), à la fin de ce dernier, face écrite vers l'extérieur. Il doit être imprimé en format paysage au centre de la page.
2. Reproduisez l'endos autant de fois que nécessaire.
3. Vous devez ajouter un endos à la demande de vérification d'un testament (incluant la déclaration sous serment du demandeur et l'avis de présentation), aux pièces au soutien de cette demande (testament, preuve de décès du testateur, certificats de recherche testamentaire) ainsi qu'à la déclaration sous serment de la personne connaissant l'écriture et la signature de la personne décédée ou d'un des témoins au testament.
4. Le nom des héritiers et successibles connus doit figurer sur l'endos; si l'espace disponible est insuffisant, vous pouvez inscrire le premier nom de la liste et ajouter la mention et autres.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de _____ [nom du district]

N° : _____ [numéro de dossier]

COUR SUPÉRIEURE

DANS L'AFFAIRE DE :

LA SUCCESSION DE _____
[nom du défunt]

_____ [nom du demandeur]

domicilié [OU résidant] au _____

[adresse], _____ [ville], province de
Québec, _____ [code postal].

DEMANDEUR

ET

_____ [nom] domicilié [OU résidant]
au _____ [adresse]
_____ [ville],
province de Québec, _____ [code postal]

ET

_____ [nom] domicilié [OU résidant]
au _____ [adresse]
_____ [ville],
province de Québec, _____ [code postal]

INTÉRESSÉS

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN VÉRIFICATION D'UN TESTAMENT
(C.c.Q., art. 772 et suiv. et C.p.c, art. 303 al. 1 (2°) et 459 et suiv.)

À l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant pour le district judiciaire de _____
[district judiciaire], ou au greffier spécial de cette Cour, le demandeur expose ce qui suit :

1. _____ [nom du défunt], en son vivant _____ [profession ou occupation du défunt] domicilié
au _____ [adresse], est décédé le _____ [date du décès], à _____ [lieu du
décès incluant la ville], tel qu'il appert de la copie d'acte de décès [OU du certificat de décès], pièce P-1.
2. _____ [nom du défunt] a laissé un testament olographe [OU devant témoins] en date
du _____ [date du testament], tel qu'il appert de l'original du testament, pièce P-2.
3. _____ [nom du défunt] n'a laissé aucun testament notarié ou par avocat, tel qu'il
appert des certificats de recherche des registres des testaments de la Chambre des notaires du Québec
et du Barreau du Québec, produits en liasse sous la pièce P-3.
4. Aux termes du testament, pièce P-2, le défunt a désigné le demandeur à titre de liquidateur [OU a
institué le demandeur son OU l'un de ses légataires universels].
5. Le demandeur soumet au soutien de sa demande une déclaration sous serment d'une personne
connaissant l'écriture et la signature de la personne décédée [OU d'un des témoins au testament fait
devant témoins].
6. Tous les héritiers et successibles connus ont été appelés à la vérification du testament.

[OU Il serait peu pratique ou trop onéreux d'appeler tous les successibles connus à la vérification de
testament, pour les motifs suivants : _____ [Énumérer les motifs]]
7. Il est nécessaire que le testament, pièce P-2, soit vérifié par cette Cour.
8. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

D'ACCUEILLIR la présente demande ;

[Le cas échéant] DE DISPENSER la notification de la demande et du jugement aux successibles connus
[OU à _____, l'un des successibles connus].

DE VÉRIFIER le testament olographe [OU devant témoins] de _____ [nom du défunt],
daté du _____ [date].

DE DÉCLARER que ledit testament a été dûment vérifié ;

LE TOUT avec les frais de justice à la charge de la succession.

SIGNÉ À _____ [ville], le _____ [date]

[Nom du demandeur]

Modèle 2
DÉCLARATION SOUS SERMENT DU DEMANDEUR

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de _____ [nom du district]

N° : _____ [numéro de dossier]

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____ [nom], domicilié [OU résidant] au _____ [adresse],
déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le demandeur dans la présente demande introductive d'instance en vérification d'un testament olographe [OU devant témoins];
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

[Nom du demandeur]

Déclaré sous serment devant moi,
à _____ [ville], ce _____ [date].

[Nom de la personne habilitée à recevoir le serment], notaire [OU avocat]

OU

Commissaire à l'assermentation _____

Numéro : _____ [Numéro attribué au commissaire]

Modèle 3
AVIS DE PRÉSENTATION

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District de _____ [nom du district]

N° : _____ [numéro de dossier]

COUR SUPÉRIEURE

DANS L'AFFAIRE DE
LA SUCCESSION DE _____
[nom du défunt]

_____ [nom du demandeur]
DEMANDEUR

ET

_____ [nom du ou des intéressés]

INTÉRESSÉ(S)

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

_____ [nom des héritiers et successibles connus]
_____ [adresse]

Prenez avis que la présente demande introductive d'instance en vérification d'un testament sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure siégeant pour le district de _____ [district judiciaire] ou au greffier spécial de cette Cour, le _____ [date], à _____ [heures], au palais de justice de _____ [ville] sis au _____ [adresse], salle _____ [numéro].

PRENEZ NOTE que vous n'avez pas à vous présenter au tribunal à la date et au lieu ci-dessus mentionnés, sauf si vous désirez contester la demande ou si vous désirez formuler des observations au tribunal.

Le demandeur indique que les pièces suivantes ont été déposées au soutien de sa demande :

P-1 Copie d'acte de décès [OU du certificat de décès]

P-2 Testament olographe [OU devant témoins]

P-3 Certificats de recherche des registres des testaments de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec

[Le cas échéant, énumérer succinctement les autres pièces]

Ces pièces sont disponibles sur demande, mais, sous réserve, le cas échéant, de leur caractère confidentiel.

SIGNÉ À _____ [ville], le _____ [date]

[Nom du demandeur]

**DÉCLARATION SOUS SERMENT D'UNE PERSONNE CONNAISSANT L'ÉCRITURE ET
LA SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

District de _____ [nom du district]

N° : _____ [numéro de dossier]

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____ [nom], domicilié [OU résidant] au _____ [adresse], déclare sous serment ce qui suit :

Je ne suis ni parent, ni allié de _____ [nom du défunt], de ses héritiers ou successibles et je ne suis pas intéressé dans sa succession.

1. J'ai pris connaissance du testament olographe de _____ [nom du défunt] produit par le demandeur comme pièce P-2 au soutien de la demande en vérification d'un testament présentée ;
2. Je connais l'écriture et la signature de _____ [nom du défunt] ;
3. À ma connaissance, le testament de _____ [nom du défunt], en date du _____ [date] que j'ai examiné, est écrit en entier et signé par le testateur.
4. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

[Nom du déclarant]

Déclaré sous serment devant moi,
à _____ [ville], ce _____ [date].

[Nom de la personne habilitée à recevoir le serment], notaire [OU avocat]

OU

Commissaire à l'assermentation _____
Numéro : _____ [Numéro attribué au commissaire]

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

District de _____ [nom du district]

N° : _____ [numéro de dossier]

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____ [nom], domicilié [OU résidant] au _____ [adresse],
déclare sous serment ce qui suit :

1. Je connais _____ [nom du défunt] depuis _____ [nombre d'années] années.
2. Je suis l'un des témoins instrumentaires du testament de _____ [nom du défunt] fait
devant témoins, en date du _____ [date].
3. Le testament a été signé par _____ [nom du défunt] en présence de _____ [nom
de l'autre témoin, résidence] et de moi-même qui avons tous deux signé ledit testament, immédiatement,
en présence l'un de l'autre et du testateur, suivant ses instructions.

OU

Le testament a été signé pour _____ [nom du défunt] par _____ [nom
de la personne qui a signé pour le testateur], en sa présence et suivant ses instructions. Dès lors, le
testateur a reconnu cette signature comme sienne en présence de _____ [nom de l'autre
témoin], et de moi-même, qui avons tous deux signé le testament, immédiatement, en présence l'un de
l'autre et du testateur suivant ses instructions.

OU

_____ [nom du défunt] a produit son testament déjà signé et a reconnu la signature
comme sienne en présence de _____ [nom de l'autre témoin], et de moi-même qui
avons tous deux signé immédiatement le testament en présence l'un de l'autre et du testateur suivant
ses instructions.

4. L'autre témoin et moi-même étions alors tous deux majeurs.
5. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

[Nom du déclarant]

Déclaré sous serment devant moi,
à _____ [ville], ce _____ [date].

_____ [Nom de la personne habilitée à recevoir le serment], notaire [OU avocat]

OU

Commissaire à l'assermentation _____
Numéro : _____ [Numéro attribué au commissaire]

N°[numéro de dossier]
COUR SUPÉRIEURE District de[district judiciaire]
DANS L'AFFAIRE DE LA SUCCESSION DE[nom du défunt] [nom du demandeur] DEMANDEUR ET[nom du ou des intéressés] INTÉRESSÉ(S)
.....[TITRE] ¹
ORIGINAL OU COPIE POUR :[Nom]
..... [nom du demandeur] [adresse] Téléphone : [téléphone] Courriel : [courriel]

¹ Exemples : DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN VÉRIFICATION DE TESTAMENT, DÉCLARATION SOUS SERMENT ET AVIS DE PRÉSENTATION

- Pièce P-1 Copie de l'acte de décès du testateur
- Pièce P-2 Testament
- Pièce P-3 Certificats de recherche des registres des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec et du Barreau du Québec
- Pièce P-4 Déclaration sous serment d'une personne connaissant l'écriture et la signature de la personne décédée ou d'un des témoins au testament

Extraits de lois

CODE CIVIL DU QUÉBEC

Article 613

- « La succession d'une personne s'ouvre par son décès, au lieu de son dernier domicile.
Elle est dévolue suivant les prescriptions de la loi, à moins que le défunt n'ait, par des dispositions testamentaires, réglé autrement la dévolution de ses biens. La donation à cause de mort est, à cet égard, une disposition testamentaire. »

Article 713

- « Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis doivent être observées, à peine de nullité. Néanmoins, le testament fait sous une forme donnée et qui ne satisfait pas aux exigences de cette forme vaut comme testament fait sous une autre forme, s'il en respecte les conditions de validité. »

Article 714

- « Le testament olographe ou devant témoins qui ne satisfait pas pleinement aux conditions requises par sa forme vaut néanmoins s'il y satisfait pour l'essentiel et s'il contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt. »

Article 726

- « Le testament olographe doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui, autrement que par un moyen technique.
Il n'est assujéti à aucune autre forme. »

Article 727

- « Le testament devant témoins est écrit par le testateur ou par un tiers.
En présence de deux témoins majeurs, le testateur déclare ensuite que l'écrit qu'il présente, et dont il n'a pas à divulguer le contenu, est son testament ; il le signe à la fin ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît sa signature ; il peut aussi le faire signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur. »

Article 728

- « Lorsque le testament est écrit par un tiers ou par un moyen technique, le testateur et les témoins doivent parapher ou signer chaque page de l'acte qui ne porte pas leur signature [...]. »

Article 772

- « Le testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, en la manière prescrite au Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)).
Les héritiers et successibles connus doivent être appelés à la vérification du testament, sauf dispense du tribunal. »

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article 46

- « En matière de succession, la juridiction compétente est celle du lieu où s'ouvre la succession.
Cependant, si la succession ne s'est pas ouverte au Québec, est compétente, au choix du demandeur, la juridiction du lieu où sont situés les biens, celle du lieu du décès ou celle où est domicilié le défendeur ou l'un d'entre eux.
La juridiction du lieu où est domicilié le liquidateur de la succession est également compétente à l'égard de toute demande qui concerne la désignation du liquidateur ou l'exercice de ses fonctions. »

Article 73

- « Dans une procédure non contentieuse, la compétence du tribunal peut être exercée par le greffier spécial.[...]. »

Article 109

- « La notification a pour objet de porter un document à la connaissance des intéressés, qu'il s'agisse d'une demande introductive d'instance, d'un autre acte de procédure ou de tout autre document. »

Article 110

- « La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public.
- Elle est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification. Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée. »

Article 303

- « Sont traitées suivant la procédure non contentieuse les demandes qui concernent notamment: [...] 2° le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage; [...] »

Article 304

- « La demande non contentieuse, qu'elle soit présentée au tribunal ou à un notaire, suit, pour son déroulement, la procédure prévue au présent livre, sous réserve des règles particulières à certaines matières civiles visées au livre V.
- Cependant, dès qu'une demande est contestée, elle est déferée au tribunal pour être continuée suivant la procédure prévue au livre II. Selon l'état du dossier et le temps écoulé depuis l'introduction de la demande, le tribunal donne alors aux parties les instructions nécessaires pour l'établissement du protocole de l'instance à moins qu'il ne les exempte de celui-ci et détermine les autres conditions pour la poursuite du dossier ou ne fixe immédiatement la date pour la conférence de gestion ou pour l'instruction. »

Article 306

- « La demande est accompagnée d'un avis informant la personne concernée et les intéressés du lieu, de la date et de l'heure de sa présentation devant le tribunal compétent. L'avis contient aussi l'indication des pièces au soutien de la demande et informe les destinataires que ces pièces sont disponibles, sous réserve, le cas échéant, de leur caractère confidentiel. »

Article 308

- « La demande est présentée au tribunal à la date indiquée dans l'avis qui l'accompagne à moins que le demandeur et la personne concernée n'aient, avant cette date, convenu d'une autre date avec le greffe. La présentation ne peut être fixée à moins de 10 jours ni à plus de deux mois après la notification. »

Article 310

« Le tribunal peut inviter les personnes présentes et intéressées à lui faire, sans formalités, des observations susceptibles de l'éclairer dans sa décision.

Si ces observations peuvent constituer une contestation réelle du bien-fondé de la demande, le tribunal, après s'être assuré de l'intention de la personne qui les fait de contester la demande, ordonne le renvoi de l'affaire pour qu'elle soit traitée suivant la procédure contentieuse, aux conditions qu'il détermine. »

Article 459

« Lorsqu'il serait peu pratique ou trop onéreux d'appeler tous les successibles connus à la vérification d'un testament, le greffier spécial peut donner dispense de cette obligation et déterminer les personnes que le requérant ou le notaire saisi d'une demande de vérification devront notifier. »

Article 461

« Le testament vérifié par le tribunal est déposé au greffe. Le greffier délivre à toute personne intéressée qui le requiert des copies certifiées du testament, du jugement qui y fait droit et, s'il y a lieu, de la preuve faite à l'appui de la demande de vérification.[...]»

RÈGLEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC EN MATIÈRE CIVILE

Article 3

« **Forme et désignation des parties.** Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) – l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le code informatique de son avocat ou de son notaire.

Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un papier de bonne qualité de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).

La demande introductive d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

L'acte de procédure d'une partie est signé par son avocat ou son notaire, dans les cas prévus à la loi. Si une partie n'est pas représentée par avocat ou notaire, son acte de procédure est signé par elle-même.

Dans un acte de procédure, les parties conservent les mêmes ordre et désignation que dans l'acte introductif d'instance. »

